

**DECRET N° 2012-559/PRES/PM/MTPEN/MEF/MICA/MATDS/MID
du 05 juillet 2012 portant conditions et modalités d'exploitation à
titre onéreux et pour compte propre des vélomoteurs, motocyclettes,
tricycles et quadricycles à moteur. JO N° 33 DU 16 AOUT 2012**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGC-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°73/308/PRES/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies Routières ouvertes à la Circulation Publique ;
- VU** la loi n° 055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- VU** la loi n° 10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière ;

Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Économie Numérique ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 08 juin 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Les conditions et modalités d'exploitation à titre onéreux ou pour compte propre des vélomoteurs, motocyclettes tricycles et quadricycles à moteur, sont fixées par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Au sens du présent décret :

- le vélomoteur désigne tout cycle à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³ ;
- la motocyclette désigne tout véhicule à moteur deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
- le tricycle à moteur et le quadricycle à moteur désignent respectivement tout véhicule de trois ou quatre roues pourvues d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.
- Le motorcycle désigne tout véhicule à moteur deux roues, tricycle ou quadricycle pourvus d'un moteur thermique.

Article 3 : Sont considérés comme « moto-taxis » les vélomoteurs et motocyclettes qui effectuent le transport de personnes à titre onéreux, de même que les tricycles et quadricycles à moteur effectuant le transport de biens et de marchandises à titre onéreux.

Article 4 : L'exploitation à titre onéreux des vélomoteurs et motocyclettes comme « moto-taxis » pour le transport public de personnes est strictement interdite dans les villes de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.

Article 5 : La mise en circulation des vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles est subordonnée à leur réception à titre définitif ou à titre isolé par le Ministère en charge des Transports.

Article 6 : Les conditions et modalités de la réception à titre définitif seront déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge des transports et du commerce.

Les prestations relatives aux réceptions à titre définitif sont effectuées selon une tarification édictée par un arrêté conjoint des ministres en charge des transports et des finances.

Article 7 : Les vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles sont soumis à la visite technique obligatoire avant leur immatriculation.

La périodicité de la visite technique est d'une (01) année pour les motocyclettes et vélomoteurs.

La périodicité de la visite technique est de six (06) mois pour les tricycles et les quadricycles.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE « MOTO- TAXIS »

Article 8 : L'exercice de l'activité des « moto-taxis » ou le transport pour compte propre à l'aide de tricycles et quadricycles à moteur, est subordonné à l'obtention d'une licence spéciale délivrée par la Commission Communale des Transports Terrestres, et à l'inscription au registre des transporteurs par « moto-taxis ».

Article 9 : La licence spéciale est délivrée au vu d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé spécial éditée par l'Administration communale ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou une expédition des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- une copie certifiée conforme du certificat de mise à la circulation du vélomoteur, motocyclette, tricycle, et quadricycle à moteur ;
- une police d'assurance en cours de validité du vélomoteur, motocyclette, tricycle et quadricycle à moteur ;
- Une quittance de paiement de la taxe de stationnement et de la patente édictée par la municipalité pour les « moto-taxis » ;
- Un certificat de visite technique en cours de validité.

Article 10 : Les dossiers visés à l'article 9 ci-dessus sont déposés contre récépissé auprès des services compétents de la municipalité dudit, pour examen.

Article 11 : La commission communale des transports terrestres peut déterminer des zones et des horaires de desserte pour des besoins de régulation du trafic urbain.

Article 12 : La licence de transporteur par « moto-taxi » ou pour compte propre est personnelle et incessible.

Article 13: La validité de la licence de transporteur par « moto-taxi » est limitée à la date d'expiration de la taxe de stationnement et de la patente.

La validité de la licence de transport pour compte propre est limitée à la date d'expiration de la police d'assurance.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 14 : Tout conducteur de vélomoteur, motocyclette, tricycle et quadricycle à moteur doit remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «A1 » pour les vélomoteurs;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «A » pour les motocyclettes;
- être titulaire du permis de conduire A assorti d'un certificat d'aptitude à la conduite des tricycles et quadricycles pour le tricycles et quadricycles.

Article 15 : La conduite des «moto-taxis» vélomoteur ou motocyclette, est subordonnée au port par le conducteur de même que son passager d'un casque homologué.

La conduite des tricycles et quadricycles est subordonnée au port par le conducteur d'un casque homologué.

Article 16 : Les « moto-taxis » doivent être peintes en une couleur unique, estampillées d'un numéro d'identification autre que le numéro d'immatriculation et leurs conducteurs soumis au port d'une tenue.

La détermination du numéro d'identification susvisé, le choix de la couleur et des types de tenue sont de la compétence des autorités communales et seront déterminés par voie réglementaire.

Article 17 : Le transport de plus d'un passager par les « moto-taxis » vélomoteur ou motocyclette est strictement interdit ;

Article 18 : L'utilisation des tricycles ou quadricycles n'est autorisée que pour le transport de biens, marchandises ou autres matériaux.

Il leur est toutefois autorisé le transport d'un seul passager dans des conditions sécuritaires prononcées.

Le poids des biens, marchandises ou autres matériaux transportés ne saurait excéder la charge utile. De même, le gabarit des biens transportés ne saurait excéder les limites de la carrosserie du tricycle ou du quadricycle tel que homologué.

Article 19 : La circulation des tricycles et quadricycles n'est autorisée que de 05 heures à 19 heures.

Les tricycles et quadricycles ne peuvent circuler que dans le ressort territorial de la commune ayant délivré la licence spéciale.

Article 20 : Il peut être institué des aires spécifiques de stationnement ou des têtes de lignes de « moto-taxis ».

Article 21 : Des conditions particulières d'utilisation des voies routières pour les tricycles et les quadricycles seront déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge des transports et de la sécurité.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 22 : Toute licence de transport de personnes ou de biens par « moto-taxis » ou pour compte propre peut être suspendue par un acte de l'autorité municipale l'ayant délivrée pour l'un des motifs ci-après :

- le non respect des couleurs, du port de la tenue, ou des têtes de lignes prescrits pour les « moto-taxis » ;
- le non-respect des horaires et itinéraires prescrits ;
- l'implication répétée dans des accidents de la circulation routière ;
- la violation répétée des règles de la circulation ;
- le non paiement de la patente et de la taxe de stationnement pour les « moto-taxis ».

Article 23 : La décision suspendant l'exploitation d'une licence de transport en fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder un (1) an.

Toute décision de suspension doit être motivée et notifiée à l'exploitant.

Article 24 : Toute licence de transport par « moto-taxi » ou pour compte propre peut être annulée par un acte de l'autorité municipale l'ayant délivrée pour l'un des motifs ci-après :

- faillite ou mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire de la licence ;
- usage d'une licence falsifiée ;
- usage d'un engin volé ou frauduleusement acquis

Article 25 : La décision annulant l'exploitation d'une licence de transport par « moto-taxi » ou pour compte propre doit être motivée et notifiée à l'exploitant.

Article 26 : La conduite de vélomoteur, motocyclette, tricycle et quadricycle à moteur sans le permis de conduire requis, la visite technique, l'assurance, le casque, de même qu'en transport mixte, en surcharge ou en surnombre, est sanctionnée par les dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : Sous réserve des prescriptions des articles 7 et 15, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux tricycles et quadricycles à moteur spécialement aménagés pour les personnes à mobilité réduite ou pour servir d'ambulance.

Article 28 : L'aménagement et la gestion des espaces servant d'aires de stationnement et/ou de têtes de lignes de « moto-taxis » incombent aux municipalités territorialement compétentes.

Article 29 : En attendant la mise en place des conseils consultatifs municipaux, les demandes de licence de transporteur par « moto-taxi » ou pour compte propre sont réceptionnées et examinées par les administrations des transports territorialement compétentes.

Article 30 : Les personnes physiques ou morales, qui exploitent actuellement des « moto-taxis », ou des tricycles et quadricycles pour compte propre, les concessionnaires de vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles doivent dans un délai de six (06) mois à compter de la date de publication du présent décret, se conformer à ces dispositions.

Article 31 : Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera publié au journal officiel du Faso.

Article 32 : Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et de finances, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre des infrastructures et du désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 juillet 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports, des postes et de

l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des infrastructures
et du désenclavement

Jean Bertin OUEDRAOGO